RÈGLEMENT (CEE) N° 1449/92 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1992

fixant, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, la production effective d'huile d'olive ainsi que la quantité qui doit être reportée sur la campagne 1991/1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 356/92 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3500/90 (4), et notamment son article 17 *bis* paragraphe 3,

considérant que l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que, afin de déterminer le montant unitaire de l'aide à la production d'huile d'olive qui peut être avancé, il y a lieu d'établir la production estimée relative à la campagne concernée ; que, pour la campagne de commercialisation 1990/1991, la production estimée ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 822/91 de la Commission (5) ;

considérant que, en application des dispositions prévues à l'article 17 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2261/84, au plus tard six mois après la fin de la campagne, la production effective pour laquelle le droit à l'aide a été reconnu doit être déterminée ; que, à cette fin, conformément aux dispositions de l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 3061/84 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1318/92 (7), les États membres concernés doivent communiquer à la Commission, au plus tard le 31 mars suivant chaque campagne, la quantité admise à l'aide dans chaque État membre ; que, d'après ces communications, il apparaît que la quantité admise à l'aide, au titre de la campagne 1990/1991, est égale pour l'Italie à 198 000 tonnes, pour la France à 2 310 tonnes, pour la Grèce à 170 869 tonnes, pour l'Espagne à 700 000 tonnes et pour le Portugal à 20 000 tonnes ; que, par conséquent, la somme des quantités ainsi communiquées constitue la quantité éligible au remboursement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ;

considérant que la production effective de la campagne 1990/1991 s'est avérée inférieure à la quantité maximale fixée pour cette même campagne ; que, par conséquent, le montant de l'aide unitaire à la production établit pour ladite campagne par le règlement (CEE) n° 1314/90 du Conseil (8) n'est pas affecté du coefficient prévu à l'article 5 paragraphe 1 cinquième alinéa du règlement n° 136/66/CEE ; que, en outre, en application de cette même disposition, il convient de déterminer la quantité qui doit être ajoutée à la quantité maximale établie pour la campagne 1991/1992 ;

considérant que, sur la base des données disponibles, il convient de fixer la quantité effective ainsi que la quantité qui doit être reportée sur la campagne 1991/1992 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1990/1991 d'huile d'olive, la production effective pour laquelle le droit à l'aide à la production a été reconnu et qui est éligible au remboursement du FEOGA, section « garantie », est égale à 1 041 179 tonnes.

2. La quantité visée à l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 2261/84 paragraphe 3 troisième tiret, qui doit être reportée sur la campagne 1991/1992, est égale à 353 523 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.
(4) JO n° L 338 du 27. 11. 1990, p. 3.
(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1991, p. 5.
(6) JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.
(7) JO n° L 140 du 23. 5. 1992, p. 11.
(8) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission